



## COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 novembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 26

Représenté : 1

Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le 28 novembre et à 20 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 22 novembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Etaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Yvette BADOIL, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Patrick BOURGEOIS, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Paul FERRE, M. Vincent GELAS, M. Gilbert GROS, Mme Lysiane GUIRAL, M. Raphaël LAMURE, Mme Irène LECLERC, M. Bernard LITAUDON, M. Jean-Michel LUX, Mme Muriel LUGA-GIRAUD, M. Guy MORILLON, Mme Sandrine MERAND, M. Philippe PROST, M. Thierry SEVES, M. Marc TATON, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Marielle THOMAS, M. Serge VARVIER, M. Dominique VIOT, M. Maurice VOISIN,

Etaient absents : M. Alain CAMPION, M. Robert DESPLACE, M. Nicolas ZIELINSKI (pouvoir à Mme Marielle THOMAS),

Secrétaire de séance : Mme Marielle THOMAS

#### N°2017/11/28/05 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Val de Saône Chalaronne et Montmerle 3 Rivières, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain le 8 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Montmerle 3 Rivières du 1<sup>er</sup> mars 2016 fixant les tarifs du service public de l'assainissement (collectif et non collectif),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Saône Chalaronne du 13 avril 2016 fixant les tarifs de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Compte tenu de la disparité des tarifs en vigueur actuellement sur le territoire, M. VARVIER, Vice-Président en charge de la Commission Assainissement, indique qu'il convient d'harmoniser les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Sur proposition de la commission assainissement du 08 novembre 2017 et après avis favorable de la commission Finances du 13 novembre 2017,

Il est proposé ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Redevables**

Conformément aux articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, l'assemblée délibérante décide d'instaurer la PFAC aux propriétaires :

- A/ d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, propriétaires d'immeubles d'habitation existants déjà raccordés au réseau de collecte lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, propriétaires d'immeubles d'habitation existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte ou à une extension est réalisé) dite « PFAC domestique »,

- B/ d'immeubles ou établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique dite « PFAC assimilés domestiques ».

#### **ARTICLE 2 : Exigibilité**

La PFAC est exigible :

- A/ à la date du raccordement de l'immeuble d'habitation à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement des travaux sur un immeuble d'habitation existant déjà raccordé au réseau et qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- B/ à la date du raccordement à un réseau de collecte ancien ou nouveau de l'immeuble ou l'établissement produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, ou à la date d'achèvement des travaux sur un immeuble ou établissement existant déjà raccordé au réseau et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

### ARTICLE 3 : Tarifs

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

#### A/ PFAC « domestique »

Le montant de la PFAC « domestique » s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif, diminué du montant du remboursement dû par le même propriétaire du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement (participation aux frais de branchement) lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

- Tarif pour les constructions neuves :

CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS	MONTANT DE LA PFAC
<b>Immeuble d'habitation individuelle</b> (1 logement)	<b>3 000 €</b>
<b>Immeuble collectif d'habitation</b> (plusieurs logements)	<b>3 000 € pour le 1<sup>er</sup> logement + 500 € par logement supplémentaire</b>

Il est précisé que dans le cas d'une division d'un immeuble existant raccordé au réseau de collecte, en plusieurs logements, le ou les logement(s) existant(s) ne sont pas assujettis à la PFAC. Le ou les autre(s) logement(s) créé(s) seront taxables sur la base des tarifs applicables en fonction du nombre de logements créés (voir tableau ci-dessus).

- Tarif pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau :

CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS	MONTANT DE LA PFAC
<b>Immeuble d'habitation individuelle</b> (1 logement)	<b>1 500 €</b>
<b>Immeuble collectif d'habitation</b> (plusieurs logements)	<b>1 500 € pour le 1<sup>er</sup> logement + 250 € par logement supplémentaire</b>

#### B/ PFAC « assimilés domestiques »

Le montant de la PFAC « assimilés domestiques » doit tenir compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

- Tarif pour les constructions neuves :

CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS	MONTANT DE LA PFAC
<b>Etablissement disposant de chambres d'accueil ou hébergement</b> (exemples : hôtel, résidence étudiante, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat ...)	<b>5 000 €</b>
<b>Etablissement à usage commercial, artisanal, industriel, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, gîte</b>	<b>3 000 € pour le 1<sup>er</sup> local + 500 € par local supplémentaire</b>

- Tarif pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau :

CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS	MONTANT DE LA PFAC
<b>Etablissement disposant de chambres d'accueil ou hébergement</b> (exemples : hôtel, résidence étudiante, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat ...)	<b>2 500 €</b>
<b>Etablissement à usage commercial, artisanal, industriel, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, gîte</b>	<b>1 500 € pour le 1<sup>er</sup> local + 250 € par local supplémentaire</b>

Il est précisé que pour le raccordement des constructions neuves ou constructions existantes avec plusieurs destinations, le tarif appliqué est la somme des PFAC liée à chaque destination.

Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (22 voix favorables) et avec 1 abstention (Sandrine MERAND) et 4 oppositions (Muriel LUGA-GIRAUD, Patrick BOURGEOIS, Marc TATON, Lysiane GUIRAL),

DECIDE de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif comme suit :

- Tarif pour les constructions neuves :

Catégories de constructions	Montant de la PFAC « domestique »
Immeuble d'habitation individuelle (1 logement)	3 000 €
Immeuble collectif d'habitation (plusieurs logements)	3 000 € pour le 1 <sup>er</sup> logement + 500 € par logement supplémentaire

Il est précisé que dans le cas d'une division d'un immeuble existant raccordé au réseau de collecte, en plusieurs logements, le ou les logement(s) existant(s) ne sont pas assujettis à la PFAC. Le ou les autre(s) logement(s) créé(s) seront taxables sur la base des tarifs applicables en fonction du nombre de logements créés (voir tableau ci-dessus).

Catégories de constructions	Montant de la PFAC « assimilé domestique »
Etablissement disposant de chambres d'accueil ou hébergement (exemples : hôtel, résidence étudiante, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat ...)	5 000 €
Etablissement à usage commercial, artisanal, industriel, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, gîte	3 000 € pour le 1 <sup>er</sup> local + 500 € par local supplémentaire

- Tarif pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau :

Catégories de constructions	Montant de la PFAC « assimilé domestique »
Etablissement disposant de chambres d'accueil ou hébergement (exemples : hôtel, résidence étudiante, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat ...)	2 500 €
Etablissement à usage commercial, artisanal, industriel, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, gîte	1 500 € pour le 1 <sup>er</sup> local + 250 € par local supplémentaire

Il est précisé que pour le raccordement des constructions neuves ou constructions existantes avec plusieurs destinations, le tarif appliqué est la somme des PFAC liée à chaque destination.

A la majorité des suffrages exprimés (17 voix favorables) et avec 4 abstentions (Sandrine MERAND, Bernard LITAUDON, Maurice VOISIN, Marie-Monique THIVOLLE) et 6 oppositions (Muriel LUGA-GIRAUD, Patrick BOURGEOIS, Marc TATON, Lysiane GUIRAL, Dominique VIOT, Jean-Pierre CHAMPION),

DECIDE de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif comme suit :

- Tarif pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau :

Catégories de constructions	Montant de la PFAC « domestique »
Immeuble d'habitation individuelle (1 logement)	1 500 €
Immeuble collectif d'habitation (plusieurs logements)	1 500 € pour le 1 <sup>er</sup> logement + 250 € par logement supplémentaire

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 28 novembre 2017

Le Président,  
Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de la publication/et ou notification le  
Le Président,  
Jean-Claude DESCHIZEAUX



